

Dispositions concernant l'élimination des DASRI en Auvergne-Rhône-Alpes dans le contexte Covid-19

Ce document s'adresse :

- aux établissements de santé et médico-sociaux, aux professionnels de santé et paramédicaux ;
- aux lieux hébergeant des patients positifs au Covid-19 et à ces derniers lorsqu'ils sont isolés à domicile ;
- aux professionnels de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux.

Il a pour objectif de les informer des mesures, prévues dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020, pour trier, stocker, collecter, transporter et traiter les DASRI^{1,2} au cours de l'épidémie de Covid-19.

Il s'appuie sur les textes ci-dessous référencés :

- avis de la société française d'hygiène hospitalière (SF2H) du 28 janvier 2020 relatif aux mesures d'hygiène pour la prise en charge d'un patient considéré comme cas suspect, possible ou confirmé d'infection à 2019-nCoV ;
- avis SF2H du 7 février 2020 relatif au traitement du linge, au nettoyage des locaux ayant hébergé un patient confirmé à 2019-nCoV et à la protection des personnels.
- avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) du 19 mars 2020 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins (DAS) produits au cours de l'épidémie de Covid-19, en particulier en milieu diffus ;
- avis du HCSP du 31 mars 2020 relatif à la protection des personnels de collecte de déchets au cours de l'épidémie de Covid-19 ;

1 Les déchets d'activités de soins (DAS), liquides ou solides, sont définis par le Code de la santé publique (article R. 1335-1) comme « *les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire* ». Sont considérés comme des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), les DAS présentant les caractéristiques suivantes : « *1° Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;*

2° Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

- a) *Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;*
- b) *Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;*
- c) *Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables. »*

2 Voir les généralités sur les DASRI sur le site Internet de l'ARS : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/dechets-dactivites-de-soins-infectieux-dasri>

- avis du HCSP du 8 avril 2020 relatif à la gestion des déchets issus des protections pour adultes incontinents utilisées par les cas possibles, probables et confirmés Covid-19 ;
- avis du HCSP du 24 avril 2020 : « Préconisations du Haut Conseil de la santé publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 » et courrier du HCSP à la DGS en date du 4 mai 2020 ;
- avis du HCSP du 8 novembre 2020 relatif à la collecte et l'élimination des déchets produits par les professionnels de santé en exercice libéral intervenant dans le dépistage de la Covid-19 par tests antigéniques ;
- avis du HCSP du 12 novembre relatif à la gestion des déchets d'activités de soins dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;
- guide méthodologique du Ministère des solidarités et de la santé du 20 février 2020 : « Préparation au risque épidémique Covid-19 - Etablissements de santé, médecine de ville, établissements médico-sociaux » ;
- arrêté du 10 juillet 2020, modifié par l'arrêté du 16 octobre 2020 (article 29) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- arrêté du 18 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») et de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (« ADR ») ;
- arrêté du 2 novembre 2020 dérogeant à certaines dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Les dispositions de la présente note peuvent évoluer avec les connaissances sur le Covid-19, la stratégie nationale et les orientations régionales.

Le tableau de l'annexe 1 récapitule l'ensemble de ces dispositions.

1 TRI DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS

Les différents contextes de production de déchets répondant à la définition des déchets d'activités de soins à risques infectieux donnent lieu à des modalités de tri et d'entreposage qui leur sont propres.

1.1 Etablissements de santé (ES) / établissements médico-sociaux (EMS - en particulier les EHPAD)

Les établissements de santé et les établissements médico-sociaux (dont les EHPAD), qui disposent d'une double filière « DASRI perforants » et « DASRI non perforants » :

- éliminent les DASRI perforants dans des emballages homologués et selon la filière DASRI ;
- éliminent, dans les secteurs « Covid-19 », les EPI des soignants, patients et personnel de nettoyage, les protections pour adultes incontinents, le linge à usage unique, par la filière DASRI non perforants dans des emballages homologués ;
- éliminent, dans les secteurs « non Covid-19 », les EPI des soignants, patients et personnel de nettoyage, les protections pour adultes incontinents, le linge à usage unique *via* les ordures ménagères, dans un double sac après stockage de 24 heures à température ambiante.

Les établissements de santé et les établissements médico-sociaux (dont les EHPAD) ne disposant pas d'une double filière DASRI perforants et non perforants :

- éliminent les DASRI perforants dans des emballages homologués et selon la filière DASRI ;
- éliminent dans les secteurs Covid-19 et non Covid-19, faute de filière DASRI non perforants, les EPI des soignants, patients et personnel de nettoyage, les protections pour adultes incontinents, le linge à usage unique *via* les ordures ménagères, dans un double sac après stockage de 24 heures à température ambiante.

Compte tenu de l'incertitude sur la durée de la pandémie de Covid-19, et le risque de survenue dans le futur d'autres situations infectieuses pouvant toucher ces établissements, l'ARS recommande de mettre en place rapidement une filière DASRI non perforants au niveau de ces établissements.

Les autres déchets liés aux cas Covid-19 ne répondant pas à la définition d'un DASRI (restes alimentaires, vaisselle jetable par exemple) sont éliminés dans la filière des ordures ménagères.

L'attention des établissements est attirée sur le remplissage et la densification, notamment des sacs et des cartons de DASRI, pour limiter autant que possible les volumes produits et par conséquent les tensions sur les filières de collecte et de traitement, qui fonctionnent dans le contexte Covid au maximum de leurs capacités.

L'utilisation des compacteurs pour papier ou cartons en vue de compacter ces DASRI n'est toutefois pas recommandée. Cette solution conduirait à produire des DASRI compactés, qui ne pourraient plus ensuite être transférés dans un emballage pour DASRI sécurisé ni pris en charge par les collecteurs de DASRI. Enfin, cela conduirait à contaminer le compacteur qui ne pourrait plus être utilisé pour des déchets type papier et carton.

1.2 Professionnels libéraux de santé (médecins, infirmiers, transporteurs sanitaires notamment)

Les déchets d'activités de soins répondant à la définition d'un DASRI, en particulier les déchets piquants ou coupants, sont à éliminer dans la filière des DASRI.

Les masques et autres équipements de protection individuelle portés par le professionnel de santé, sont placés dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel (liens traditionnels ou liens coulissants) et d'un volume adapté (30 litres au maximum). Lorsque le sac plastique pour ordures ménagères est presque plein, il est fermé et placé dans un deuxième sac plastique pour ordures ménagères répondant aux mêmes caractéristiques, qui sera également fermé. Les déchets sont stockés sous ce format durant 24 heures au lieu d'exercice du professionnel libéral avant leur élimination *via* la filière des ordures ménagères. Ces déchets ne doivent pas être éliminés dans les filières de recyclage ou compostage.

1.3 A domicile et dans les établissements médico-sociaux ne disposant pas préalablement de filière DASRI

La fiche « Elimination des déchets contaminés ou susceptibles d'être contaminés par le Coronavirus chez les personnes malades ou susceptibles d'être infectées maintenues à domicile »³ précise les modalités de gestion des déchets produits par les malades à domicile.

Les protections pour adultes incontinents portées par les cas Covid-19 maintenus à domicile sont éliminées dans le circuit des ordures ménagères dans un double sac, après un stockage de 24 heures.

Les déchets produits par les cas Covid-19 dans les établissements médico sociaux ne disposant pas, préalablement à l'épidémie de Covid-19, de filière DASRI sont

3 Fiche sur le site du ministère de la santé et des solidarités : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_covid19_dechets_contamines_elimination_particulier_20200323_vf.pdf

éliminés selon les mêmes modalités que les déchets produits par les cas Covid-19 maintenus à domicile.

1.4 Centres de consultation dédiés Covid-19

Les DASRI produits dans les centres de consultation dédiés Covid-19, en particulier les déchets piquants ou coupants, sont éliminés dans le circuit des DASRI.

La gestion de ces DASRI est confiée à un collecteur. A cet effet, une convention avec un collecteur DASRI est établie au moment de la mise en œuvre du centre de consultation dédié Covid-19. Lorsque le centre est implanté dans l'enceinte d'un établissement disposant déjà d'une filière DASRI, les DASRI produits peuvent rejoindre la filière DASRI de l'établissement.

Les masques et autres équipements de protection individuelle portés par les personnels exerçant au sein du centre de consultation sont placés dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel (préférer les liens coulissants), d'un volume adapté (100 litres au maximum) et de préférence certifié NF (conformité à la norme NF EN 13592 - les sacs à OM marqués NF sont réputés conformes aux exigences des normes applicables. Ils apportent donc une garantie sur leur résistance à la chute, à la fuite et de leur système de fermeture pour leur usage prévu de collecte d'OM). Lorsque le sac plastique pour ordures ménagères est presque plein, il est fermé et placé dans un deuxième sac plastique pour ordures ménagères répondant aux mêmes caractéristiques, qui sera également fermé.

Les déchets sont stockés sous ce format durant 24 heures dans un local ou une zone dédiée à l'entreposage des déchets. Ces déchets ne doivent pas être éliminés dans les filières de recyclage ou compostage.

Les DASRI produits par les professionnels de santé dans les centres de consultation dédiés Covid-19, en particulier les déchets piquants ou coupants, sont éliminés dans le circuit des DASRI.

1.5 Lieux dédiés à l'isolement temporaire des malades Covid-19 (hôtels, centres de vacances, etc.)

Les déchets produits au cours de l'isolement des malades Covid-19 sont de diverses natures :

- déchets produits dans la chambre du malade, par le malade Covid-19 lui-même (EPI, linge à usage unique (UU), etc.) et déchets produits par le personnel chargé du bionettoyage (en particulier leurs EPI) ;
- déchets produits dans le cadre d'un acte de soin prodigué par un professionnel de santé intervenant dans la chambre des malades Covid-19 ;
- EPI à UU portés de manière préventive par le personnel du centre d'hébergement hors contact avec un malade Covid-19 ;
- autres déchets produits par le centre d'hébergement.

a. Déchets produits dans la chambre des malades Covid-19

Les déchets issus du linge UU des malades et les déchets issus des EPI portés par le personnel de nettoyage intervenant dans la chambre des malades peuvent être collectés dans un sac à ordures ménagère, de préférence certifié NF (conformité à la norme NF EN 13592) et d'un volume suffisant. Les sacs à OM marqués NF sont réputés conformes aux exigences des normes applicables. Ils apportent donc une garantie sur leur résistance à la chute, à la fuite et sur leur système de fermeture pour leur usage prévu de collecte d'OM. Avec les recommandations suivantes, ils doivent permettre l'élimination de déchets mous volumineux avec des risques limités :

- utilisation d'un sac opaque muni d'un lien de fermeture coulissant ;
- utilisation de ces sacs pour la seule collecte des déchets mous et secs (EPI, linge UU) ;
- utilisation sans remplir complètement les sacs (par exemple à la limite de 70 %).

Une fois rempli à 70 %, le sac est doublé, puis stocké pendant 24H dans le local dédié à la collecte des OM, si possible séparément des autres déchets, puis éliminé dans le circuit des OM. La partie du local dédiée au stockage de ces déchets est régulièrement nettoyée et désinfectée. Ces déchets ne doivent pas être éliminés dans les filières de recyclage ou compostage.

b. Déchets produits dans le cadre d'un acte de soin prodigué par un professionnel de santé

Pour les professionnels libéraux de santé amenés à intervenir dans ces lieux d'isolement temporaire, on se réfère au droit commun et aux recommandations du HCSP relatives à la gestion des déchets produits par un PLS au domicile d'un malade. En conséquence, les DASRI (en particulier les déchets perforants) produits à l'occasion du soin sont éliminés *via* la filière DASRI du PLS ; les EPI de ces professionnels peuvent être éliminés dans un double sac pour ordures ménagères, stockés pendant 24H puis éliminés *via* le circuit des OM à l'instar de ce qui est recommandé lorsqu'un PLS intervient au domicile d'un malade du Covid 19.

c. EPI portés de manière préventive par le personnel du centre d'hébergement hors contact avec un malade Covid-19

Ces déchets sont éliminés conformément aux recommandations émises par le Ministère en charge de l'écologie à la population générale⁴ pour l'élimination de leurs masques, mouchoirs, lingettes et gants. Ainsi, ils sont collectés dans un sac pour ordures ménagères, stockés pendant 24H avant d'être éliminés *via* la filière des ordures ménagères. Ces déchets ne doivent pas être jetés dans les poubelles dédiées aux déchets recyclables.

d. Autres déchets produits par le centre d'hébergement

Ces déchets (restes de nourriture, ...) sont éliminés dans les filières d'élimination habituelles du centre d'hébergement.

⁴ <https://www.ecologie.gouv.fr/tri-des-dechets>

1.6 Sites de dépistage Covid-19

Les déchets biologiques issus des tests antigéniques (écouvillon, tube d'extraction, cassette) sont éliminés dans la filière DASRI en raison de leur risque infectieux. Les TROD sérologiques perforants sont également éliminés en tant que DASRI.

Compte tenu des tensions pesant sur la filière DASRI sur l'ensemble du territoire, et pour éviter de multiplier les circuits des entreprises de collecte, ces déchets doivent dans la mesure du possible être éliminés *via* une filière DASRI déjà existante ou par la mise en place de solutions mutualisées :

- les DASRI produits par les pharmaciens au sein de leur officine sont éliminés dans les emballages fournis par l'éco-organisme DASTRI à cet effet⁵ ;
- les DASRI produits par les autres professionnels libéraux de santé au sein de leurs cabinets sont éliminés *via* la filière DASRI du professionnel ;
- lorsque les dépistages sont effectués dans un lieu dédié, dans un établissement scolaire ou une entreprise :
 - si la structure dispose déjà d'une filière DASRI, les DASRI issus de ces tests sont éliminés *via* cette filière ;
 - lorsque le dépistage est réalisé au sein de ces structures par un professionnel libéral de santé disposant d'une filière DASRI pour ses activités courantes, les déchets peuvent être éliminés *via* la filière DASRI du professionnel ;
 - en l'absence de filière DASRI existante, il convient alors de mettre en place une filière DASRI spécifique pour ces opérations en application du droit commun. Il s'agirait de contractualiser cette collecte avec un prestataire. Cette filière serait à la charge de la personne morale (l'établissement scolaire (ou le cas échéant, l'académie scolaire, le conseil départemental ou le conseil régional), l'entreprise etc.) qui emploie le professionnel de santé réalisant les dépistages ou à la charge du professionnel libéral de santé si l'entité fait appel à un PLS.

5 Toute officine de pharmacie peut en effet bénéficier de la prise en charge de ses DASRI par DASTRI. L'ARS rappelle aux pharmaciens d'utiliser les boîtes à aiguilles fournies par DASTRI uniquement pour l'élimination de leurs DASRI perforants (déchets vaccinaux) et de placer les DASRI issus des tests antigéniques directement dans les boîtes en carton de 50 L utilisées pour collecter les boîtes à aiguilles.

Par ailleurs, en termes de logistique, il est important de préciser que DASTRI s'appuie, pour la collecte de ces déchets, sur les officines assurant la collecte des DASRI produits par les patients en auto-traitement (DASRI PAT). Ainsi, afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge gratuite de leurs déchets, les officines qui ne sont pas encore points de collecte pour les DASRI PAT (environ 20 % des officines) devront :

- soit se déclarer auprès de DASTRI afin d'être point de collecte pour les DASRI PAT, ce qui constitue pour chaque officine de pharmacie une obligation depuis la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (des collectes pourront ainsi être organisées au sein de ces officines) ;
- soit apporter leurs DASRI dans une officine déjà inscrite en tant que point de collecte pour les DASRI PAT.

Les EPI portés par les personnes réalisant ces dépistages sont placés après usage dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel (préférer les liens coulissants), d'un volume adapté (100 litres au maximum) et de préférence certifié NF (conformité à la norme NF EN 13592. Lorsque le sac plastique pour ordures ménagères est presque plein, il est fermé et placé dans un deuxième sac plastique pour ordures ménagères répondant aux mêmes caractéristiques, qui sera également fermé. Les déchets sont stockés sous ce format durant 24 heures à température ambiante avant leur élimination *via* la filière des ordures ménagères.

2 ENTREPOSAGE des DASRI

2.1 Conditionnement des DASRI dans les établissements

La nature des DASRI produits pendant la période épidémique de COVID-19 (notamment les EPI tels que masques, surblouses, charlottes, gants) conduit à une forte augmentation de leur volume. La filière de gestion (collecte, transport, traitement) des DASRI peut rencontrer des contraintes, qui portent sur la disponibilité des cartons et bacs, l'entreposage des déchets, le transport puis les délais pour les traiter et les désinfecter.

Le contexte épidémique actuel pouvant générer des tensions quant à l'entreposage des DASRI dans les établissements et la disponibilité de contenants, l'établissement doit s'assurer de leur disponibilité sans rupture d'approvisionnement.

En cas de tension dans l'approvisionnement des emballages, l'établissement peut :

- rechercher des solutions auprès d'autres fournisseurs ou fabricants (cf. liste non exhaustive en annexe 1) ;
- se rapprocher de son collecteur qui pourra éventuellement l'approvisionner.

Si aucune de ces solutions ne permet un approvisionnement, l'établissement pourra contacter la délégation départementale de l'ARS, en précisant les difficultés rencontrées et les coordonnées du prestataire de collecte.

Pour faire face à l'augmentation des quantités de DASRI produits et en prévision d'un éventuel entreposage de longue durée (cf. § 2.2), l'ARS recommande d'adapter les contenants. Pour les DASRI susceptibles de générer des écoulements durant l'entreposage (gros pansements, protections pour adultes incontinents, etc.), l'ARS recommande d'utiliser des fûts plastiques réglementaires, de préférence d'un volume de 30 litres pour une manipulation plus aisée au regard du poids.

Enfin, pour éviter tout refus de prise en charge des DASRI par la société de collecte, il est nécessaire de :

- respecter les limites de remplissage des conditionnements, tout en veillant à ce que ce remplissage soit optimal (pas d’emballages à moitié vides) ;
- assurer une fermeture efficace, définitive et complète des conditionnements (GRV, cartons, fûts...) avant leur enlèvement.

2.2 Durées

Deux durées d’entreposage des DASRI sont à considérer :

- entre la production du déchet et son enlèvement de l’établissement producteur,
- entre l’enlèvement de l’établissement producteur et le traitement du déchet.

Hormis les situations spécifiques évoquées au § 1 lorsque les déchets sont éliminés par les OM après un entreposage de 24 heures, les DASRI bénéficient pendant la durée de l’état d’urgence sanitaire d’un allongement⁶ des durées d’entreposage réglementaires avant enlèvement.

Ainsi, dans les établissements producteurs de DASRI, ces délais sont de :

- **5 jours** pour une production supérieure à 100 kg/semaine ;
- **10 jours** pour une production supérieure à 15 kg/mois et inférieure à 100 kg/semaine.

Une autre mesure allonge spécifiquement le délai d’entreposage des déchets issus des équipements de protection individuelle (EPI) utilisés par le personnel soignant à **1 mois**, quelles que soient les quantités produites. L’ARS demande aux établissements de porter une attention particulière à l’enjeu d’organiser le tri de ces EPI au sein de la filière DASRI de l’établissement pour diminuer les tensions occasionnées par des volumes importants d’EPI sur les filières de collecte et de traitement des DASRI.

La durée de mise entre l’évacuation des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection n’excède pas **20 jours** lorsque la quantité de déchets regroupée en un même lieu est supérieure ou égale à 15 kilogrammes par mois. En cas d’impossibilité de procéder à l’incinération ou au prétraitement dans ce délai, les déchets peuvent faire l’objet d’un entreposage pour une durée n’excédant pas **3 mois**.

⁶ L’arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l’arrêté du 10 juillet 2020 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l’état d’urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, réactive les mesures d’allongement des délais d’entreposage des DASRI prévues par l’arrêté du 18 avril 2020 complétant l’arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d’organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence.

Les producteurs de moins de 15 kg/mois de DASRI ne sont pas concernés par les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Pour mémoire, la durée entre la production des déchets et le traitement par incinération ou prétraitement par désinfection est alors de :

- 1 mois lorsque la production est comprise entre 5 et 15 kg/mois ;
- 3 mois lorsque la production est inférieure à 5 kg/mois ;
- 6 mois pour les piquants-coupants-tranchants (dont le stockage est réalisé dans des contenants qui leur sont spécifiques et dédiés).

Le tableau 1 récapitule les temps d'entreposage avant enlèvement dans ces différents cas de figure.

	Dispositions habituelles (arrêté du 7 septembre 1999)	Allongement des durées d'entreposage Covid-19 (arrêté du 18 avril 2020)	
Productions	Délai entre production et élimination	Délai entre production et enlèvement	Délai entre enlèvement et élimination
> 100 kg/semaine	3 jours	5 jours	20 jours (stockage tampon) 3 mois en cas d'impossibilité de respecter le délai de 20 jours (saturation des exutoires)
Entre 15 kg/mois et 100 kg/semaine	7 jours	10 jours	20 jours (stockage tampon) 3 mois en cas d'impossibilité de respecter le délai de 20 jours (saturation des exutoires)
< 15 kg/mois	1 mois 3 mois pour les perforants uniquement	Non inclus dans le champ de l'arrêté	
<5 kg/mois	3 mois	Non inclus dans le champ de l'arrêté	
Déchets mous issus des EPI utilisés par les soignants quelles que soient les quantités produites	Non prévu	1 mois	20 jours (stockage tampon) 3 mois en cas d'impossibilité de respecter le délai de 20 jours (saturation des exutoires)

Tableau 1. Récapitulatif des temps d'entreposage des DASRI avant enlèvement dans les différents contextes de production et selon les quantités produites (hors situations spécifiques)

Malgré l'allongement des durées d'entreposage, l'ARS et la DREAL rappellent que toutes les dispositions doivent être prises pour collecter et éliminer les DASRI dans les meilleurs délais.

Il convient de privilégier l'élimination directe (incinération ou prétraitement par désinfection), les acteurs de la filière devant rechercher toutes les solutions possibles d'incinération, y compris au-delà de la région.

Des tensions peuvent intervenir quant à l'entreposage des DASRI dans les établissements et quant à la disponibilité de contenants pour les opérateurs de collecte.

Outre la nécessité d'une bonne gestion du remplissage des emballages :

- les dérogations au transport des matières dangereuses permettent l'utilisation de suremballages non agréés comme des bacs à ordures ménagères ou d'anciens GRV non contrôlés (Cf. infra le § 3 «Collecte et transport des DASRI ») ;
- en cas d'impossibilité d'approvisionnement en grands récipients pour vrac (GRV), chaque collecteur peut s'approvisionner en grands emballages cartons à usage unique (400 litres) produits par l'entreprise CARTOSPE (<http://www.cartospe.fr>).

Le collecteur-transporteur doit préalablement :

- s'assurer que le site d'élimination prend en charge ces types d'emballages ;
- en informer l'établissement pour que les bacs à ordures ménagères destinés aux DASRI soient bien identifiés et entreposés dans des locaux destinés aux DASRI, afin d'éviter tout risque de confusion.

En cas de difficulté sur ces points, les établissements et les collecteurs-transporteurs peuvent contacter la délégation départementale de l'ARS.

2.3 Caractéristiques des locaux d'entreposage et de regroupement

a. Entreposage avant enlèvement dans les lieux de production

Les sites d'entreposage de DASRI répondent aux prescriptions techniques de droit commun, prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 dans ses articles 8 à 11.

Les volumes produits dans le contexte épidémique actuel peuvent nécessiter temporairement l'usage de locaux ne pouvant répondre à toutes les contraintes des articles précités. Dans ce cas l'ARS recommande que les locaux utilisés durant l'état d'urgence sanitaire soient *a minima* :

- réservés à l'entreposage exclusif de déchets et/ou de produits souillés ou contaminés (linge, etc.) ;
- inaccessibles au public et fermés à clefs ;
- protégés des intempéries et lavables ;
- équipés d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro alcoolique.

Tous les DASRI entreposés dans ces locaux doivent être dans des emballages homologués et fermés définitivement.

Les établissements qui rencontrent des difficultés peuvent joindre la délégation départementale de l'ARS.

b. Cas de l'entreposage avant enlèvement dans les centres de consultation dédiés Covid-19 et les lieux de dépistage Covid-19

Les centres de consultation et les lieux de dépistage disposent d'un local de collecte pour les déchets ou d'une zone d'entreposage dédiée, aisément lavable, situé à l'écart du circuit patient et d'accès restreint au personnel en charge de la gestion des déchets et de l'entretien des locaux. Cette zone est de préférence équipée d'un point d'eau pour le lavage des mains ou a minima de solution hydroalcoolique. La distinction entre les contenants DASRI et déchets assimilables aux ordures ménagères doit être claire. Les personnels de collecte de déchets doivent pouvoir accéder à ce local sans croiser le circuit patient. A défaut, les containers doivent être sortis au moment de la collecte.

c. Regroupement de DASRI provenant de plusieurs producteurs (entreposage « tampon » d'une durée maximale de 20 jours ou entreposage longue durée 3 mois maximale – arrêté du 18 avril 2020)

En cas de saturation des incinérateurs et des appareils de pré-traitement par désinfection de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les DASRI peuvent être dirigés vers d'autres sites de traitements hors Auvergne-Rhône-Alpes ou regroupés temporairement sur des plateformes de stockage intermédiaire de déchets dangereux.

Les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisent ainsi un entreposage tampon, d'une durée maximale de 20 jours, entre l'enlèvement des DASRI de l'établissement et le traitement par incinération ou prétraitement par désinfection, sous réserve que :

- les DASRI soient entreposés dans des conditions conformes à l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et des pièces anatomiques ;
- ces sites soient autorisés à recevoir des DASRI au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ex : installations de transit, de regroupement ou de tri de déchets dangereux relevant du champ de la rubrique 2718 de la nomenclature ICPE) ;
- le cas échéant, il conviendra de contacter les unités interdépartementales de la DREAL.

Toutes les mesures doivent être prises pour assurer la traçabilité de ces déchets.

Les prestataires de collecte doivent identifier eux-mêmes les sites adaptés d'entreposage « tampon », mais devront se rapprocher de l'unité interdépartementale de la DREAL avant toute mise en service.

Dans les mêmes conditions, mais uniquement après avoir recherché toutes les solutions de traitement des DASRI en Auvergne-Rhône-Alpes et hors Auvergne-Rhône-Alpes dans les délais prévus ci-dessus, les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisent un entreposage d'une durée maximale de 3 mois.

3 COLLECTE ET TRANSPORT DES DASRI

Le transport des DASRI est soumis aux exigences de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») et de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (« ADR »).

Conformément à l'avis du HCSP du 19 mars 2020, les DASRI produits au cours de l'épidémie de Covid-19 sont transportés sous le code ONU 3291.

L'arrêté du 2 novembre 2020 déroge à certaines dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 et autorise jusqu'au 31 janvier 2021 :

- **agrément des caissons amovibles** : pour le transport de sacs plastiques contenant des DASRI, l'utilisation de suremballages (non agréés) est autorisée. Ces derniers doivent être marqués et étiquetés (article 6).

Cette disposition permet d'éviter une pénurie de grands emballages et de GRV du fait de l'augmentation des volumes de déchets à traiter et de parer à un éventuel engorgement des centres de soins. Elle autorise par exemple l'utilisation de GRV ne répondant plus aux règles d'agrément (défauts de visites pour des GRV métalliques) mais également l'utilisation de "poubelles à roulettes" classiques.

- **aménagement des véhicules** : les emballages dûment agréés peuvent de leur côté être transportés dans des véhicules ne répondant pas aux règles d'aménagement (parois lisses et lavables...) définies par l'arrêté TMD (2.5.2 b)

de l'annexe I). Ces véhicules doivent cependant être couverts ou bâchés (article 10) et subir une désinfection après chaque déchargement (article 11).

Cette disposition est destinée à élargir la flotte de véhicules pouvant être affectés aux opérations de collecte (par exemple véhicules affectés à la collecte de déchets autres que DASRI).

- **formation des conducteurs** : la formation au titre du 8.2 n'est pas exigée. Une formation interne correspondant au chapitre 1.3 est suffisante. Dans ce cadre une consigne spécifique résumant le contenu de la formation ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident est présente à bord.

Cette disposition, qui est complémentaire à celle concernant l'aménagement des véhicules, permet d'affecter un plus grand nombre de conducteurs sur les opérations de collecte.

N. B. : l'arrêté du 2 novembre permet de ne plus faire, pour ces dérogations, une demande d'autorisation à la Mission du Transport de Matières Dangereuses comme lors du premier état d'urgence sanitaire du printemps 2020.

Il appartient au producteur de DASRI de se rapprocher d'une entreprise spécialisée dans la collecte.

Une liste non exhaustive de ces entreprises est accessible sur le site Internet de l'ARS.

4 TRAITEMENT

Conformément à l'article R.1335-8 du code de la santé publique, les DASRI produits au cours de l'épidémie de Covid-19 sont :

- soit incinérés, dans des installations d'incinération équipées de chaînes dédiées d'introduction directe des DASRI dans les fours ;
- soit prétraités par des appareils de prétraitement par désinfection disposant d'une attestation de conformité délivrée par le Laboratoire national d'essais et de métrologie, dits « banaliseurs ». A l'issue du prétraitement par désinfection, ces déchets sont assimilés à des ordures ménagères et peuvent donc rejoindre les filières classiques de traitement ou d'élimination des ordures ménagères (enfouissement ou incinération).

La liste des installations d'Auvergne-Rhône-Alpes figure en annexe 3.

ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif relatif à la gestion des DAS et autres déchets pendant l'épidémie de Covid-19 Lieu de production

Lieu de production	Modalités d'élimination des déchets					Source/Justification des recommandations
	Perforants/tranchants	Tests de dépistage antigéniques	EPI (soignants, malades, visiteurs)	Protections pour adultes incontinents	Nettoyage : linge à usage unique (UU) et EPI du personnel de nettoyage	
ES, EMS (dont EHPAD) disposant d'une double filière DASRI perforants et non perforants	DASRI	DASRI	En secteur Covid-19 : DASRI En secteur non Covid-19 : OM dans double sac après stockage 24H	En secteur Covid-19 : DASRI En secteur non Covid-19 : OM dans double sac après stockage 24H	En secteur Covid-19 : DASRI En secteur non Covid-19 : OM dans double sac après stockage 24H	Avis HCSP 18 février 2020 Avis HCSP 19 mars 2020 Avis HCSP 8 avril 2020 Avis HCSP 8 novembre 2020 Avis HCSP 12 novembre 2020
EMS ne disposant pas d'une double filière DASRI perforants et non perforants	DASRI	DASRI	OM dans double sac après stockage 24H en l'attente de la mise en place d'une filière DASRI non perforants pour les déchets issus des patients Covid-19	OM dans double sac après stockage 24H en l'attente de la mise en place d'une filière DASRI non perforants pour les déchets issus des patients Covid-19	OM dans double sac après stockage 24H en l'attente de la mise en place d'une filière DASRI non perforants pour les déchets issus des patients Covid-19	Avis HCSP du 8 avril 2020 Avis HCSP 8 novembre 2020 Avis HCSP 12 novembre 2020

EMS ne disposant pas préalablement de filière DASRI (MAS, ...)	DASRI	DASRI (filière du PLS intervenant ou filière spécifique)	OM dans double sac après stockage 24H	OM dans double sac après stockage 24H	OM dans double sac après stockage 24H	Transposition de la doctrine pour les malades à domicile
PLS	DASRI	DASRI	OM dans double sac après stockage 24H	Sans objet	Sans objet	Avis HCSP 19 mars 2020 Avis HCSP 8 novembre 2020
Lieux de consultation dédiés Covid-19	DASRI (filière du PLS ou filière spécifique)	DASRI (filière du PLS ou filière spécifique)	OM dans double sac après stockage 24H	Sans objet	Sans objet	Transposition de la doctrine PLS Avis HCSP 8 novembre 2020
Lieux de dépistage Covid-19	DASRI (filière du PLS ou filière spécifique)	DASRI (filière du PLS ou filière spécifique)	OM dans double sac après stockage 24H	Sans objet	Sans objet	Avis HCSP 8 novembre 2020
A domicile	DASRI (filière du PLS qui intervient à domicile)	DASRI (filière du PLS qui intervient à domicile)	OM dans double sac après stockage 24H	OM dans double sac après stockage 24H	OM dans double sac après stockage 24H (sauf HAD : protocole ES)	Avis HCSP 19 mars 2020 Avis HCSP 8 avril 2020
Lieux dédiés à l'isolement des malades (hôtels, etc.)	DASRI (filière du PLS qui intervient)	Sans objet	OM dans double sac après stockage 24H			Avis du HCSP du 19 mars Avis HCSP du 8 avril 2020 Avis HCSP du 24 avril 2020 Courrier HCSP du 4 mai 2020

ANNEXE 2 : Liste non exhaustive de fabricants-fournisseurs d'emballages DASRI

Entreprise SULO (France)

- Fabricant de bacs GRV pour DASRI.
- Coordonnées :
 - Tel : 04 72 76 77 60
 - Mail : servicecommercialdme@sulo.com

CARTOSPE

- Fabricant emballages DASRI en cartons (dont ceux de 400L)
- Coordonnées :
 - 13, voie Industrielle 60350 ATTICHY
 - Tél. : 03.44.42.73.99
 - Fax : 03.44.42.73.98
 - jeremie.lenne@cartospe.fr
 - christophe.bodart@cartospe.fr

Société SPHERE (France)

- Fabricant de sacs pour DASRI
- Coordonnées :
 - Direction de la communication
 - Marielle CayronHis
 - m.cayron@sphere.eu
 - Tel. 01 53 65 23 00

France Hopital (Erstein)

- Fournisseur de matériel médical.
- En capacité de livrer des contenants à DASRI (plastique).
- Coordonnées :
 - Siège France : Z.I. Ouest – 27 Rue Georges Besse B.P. 50030 67151 ERSTEIN Cedex
 - Tél. : 03 88 59 87 87
 - Fax : 03 88 98 04 44
 - email: francehopital@francehopital.fr

ANNEXE 3. Installations d'incinération et de désinfection des DASRI en Auvergne-Rhône-Alpes

Commune d'implantation	Equipement	Exploitant
Bayet (03)	Usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM)	Veolia
Aurillac (15)	Banaliseur	Centre hospitalier Henri Mondor
Salaise-sur-Sanne (38)	Incinérateur de déchets dangereux	Tredi - Séché
La Tronche (38)	UIOM	Athantor
Vénissieux (69)	Banaliseur	Proserve Dasri
Villefranche-sur-Saone (69)	UIOM	Sytraival
Chambéry (73)	UIOM	Savoie Déchets